

Vivre avec son temps : les cantines des prisons

Monique Seyler

Citer ce document / Cite this document :

Seyler Monique. Vivre avec son temps : les cantines des prisons. In: Déviance et société. 1988 - Vol. 12 - N°2. pp. 127-145.

doi : 10.3406/ds.1988.1534

http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1988_num_12_2_1534

Document généré le 16/10/2015

Abstract

The canteen is, in french prison, the divers consumer goods the prisoners are allowed to buy with their own money. During the XIX-century, only the provisions, sold by the entrepreneur, who had the market of the canteen, allow the prisoners to survive. Today, prisoners are eating one's file and the role of the canteen is another one. Well provided with all kinds of goods, it is improving the every day life of the prisoners and let them accept the hardness of the confinement. For the prison, the price to be paid for the smooth functioning of the system was formerly the renunciation to the project of moral reformation of the prisoners. It is, to-day, the necessity, for the penal administration, to manage more complex relations than in the olden days, between prisoners and guards.

Zusammenfassung

Im französischen Gefängnis des 19. Jahrhunderts waren « la cantine » in erster Linie die Lebensmittel, die die Gefangenen kaufen konnten, um sich zu ernähren. Nur dank dieser « cantine » die sie erwerben konnten, waren die Gefangenen in der Lage physisch zu überleben. Dieses System wurde von denjenigen Unternehmern gestützt, die diesen Markt belieferten. Heute werden die Gefangenen ausreichend ernährt; die « cantine » nimmt deshalb eine andere Rolle im Gefängnisystem ein. Sie dient heute in erster Linie dazu, die Situation, die Strenge der Einschliessung dadurch zu erleichtern, dass die Gefangenen sich die verschiedensten Konsumgüter kaufen können. In der Vergangenheit bestand der Preis, den das Gefängnis für ein störungsfreies Funktionieren zu zahlen hatte, in der Aufgabe der Idee, die Gefangenen moralisch zu verbessern. Heute besteht das Problem darin, dass durch die « cantine » sich das Verhältnis zwischen Gefangenen und Gefängnispersonal kompliziert, sich quasi ein «Konsumkonkurrenz entwickelt.

In de gevangenenissen betekent de kantine het «suplus» dat de gedetineerden zich op eigen kosten kunnen verschaffen. Dank zij het bestaan van dit surplus, in de hand gewerkt door ondernemers die de markt in handen hadden, kon gedurende de ganse XIX^e eeuw de gevangenisbevolking overleven. Hedentendage hebben de gedetineerden voldoende te eten en is de rol van de kantine veranderd. Goed voorzien van allerhande goederen, leidt zij tot verbetering van het dagelijks gevangenisleven en helpt de strenge opsluiting aanvaarden. Voor de hulp die op die wijze werd verleend om zonder al te veel moeilijkheden te functioneren, moest de gevangenisinstelling destijds haar plan ter morele verbetering van de gevangenen opgeven. Nu krijgt de kantine de noodzakelijke functie de meer ingewikkeld geworden verhoudingen tussen bewaarders en gedetineerden te regelen.

Résumé

La cantine est dans les prisons le «surplus» que les détenus peuvent se procurer sur leur argent propre. Tout au long du XIX^e siècle, c'est à l'existence de ce surplus, favorisé par les entrepreneurs qui en avaient le marché, que la population pénale a dû simplement sa survie. Aujourd'hui, les détenus mangent à leur faim et le rôle dévolu à la cantine a changé. Bien pourvue en biens de toutes sortes, elle améliore la quotidienneté carcérale et fait accepter la rigueur de l'enfermement. Pour l'institution pénitentiaire, le prix à payer pour l'aide ainsi apportée à son fonctionnement sans trop de heurts, ce fut jadis l'abandon de son projet de réforme morale des populations carcérales. C'est aujourd'hui la nécessité de gérer des rapports devenus plus complexes entre surveillants et détenus.

VIVRE AVEC SON TEMPS: LES CANTINES DES PRISONS

M. SEYLER*

Il y a des profits scientifiques à étudier scientifiquement des objets indigènes.

Pierre Bourdieu¹

La cantine est, dans la prison, le «surplus»² que les détenus sont autorisés à se procurer, sur leur argent propre, par l'intermédiaire de l'administration et qui leur permet d'améliorer le régime ordinaire.

Ce surplus a longtemps été la pièce maîtresse du système de subsistance des détenus. Aujourd'hui, ils mangent à leur faim et la cantine est utilisée pour rendre psychologiquement supportable la quotidienneté carcérale, dans un environnement sociétal — niveau de vie, mentalités, mœurs — qui accroît, par contraste, la rigueur de l'enfermement. Il s'agit d'éviter l'explosion. Au demeurant, c'est au cours des révoltes du début des années 1970 qu'a commencé d'apparaître l'emploi actuellement dévolu au surplus.

Les années de violence et la résistible ascension des cantines

A partir de 1971 — et quatre années durant — les prisons françaises furent secouées par une crise d'une extrême violence: prises de personnels en otage, mutineries dépassant, par leur nombre et leur gravité, l'ampleur de ce qui est habituellement toléré par l'institution³ et, enfin, révoltes généralisées à la totalité des établissements pénitentiaires de l'été 1974. Au bilan: 11 morts.

Au-delà des événements qui ont, ponctuellement, déclenché les révoltes — tels que la suppression des colis de Noël en 1971 — et des circonstances favorisantes, comme la présence de personnels particulièrement rigides, retour d'Afrique du Nord, la politisation de certains éléments de la population pénale par les leaders emprisonnés de mai 1968, ou encore la disproportion

* C.E.S.D.I.P., Paris.

¹ P. BOURDIEU, *Questions de sociologie*, Paris, Minuit, 1980, p. 196.

² C'est ainsi qu'est désigné, dans le Code Pénal de 1791, qui crée la peine d'emprisonnement, ce que les détenus peuvent se procurer pour améliorer l'ordinaire.

³ Il y a, dans le rapport d'activité publié annuellement par l'Administration Pénitentiaire, une rubrique «incidents collectifs» qui recense les révoltes sans gravité qui sont monnaie courante dans la prison.

entre le nombre des surveillants et celui de la population pénale⁴, les autorités concernées estimèrent que ce qui était fondamentalement en cause, c'était l'archaïsme généralisé de la prison qui imposait aux populations entrantes des modes de vie trop éloignés de ceux de la société libre pour qu'elles puissent les supporter. En 1970, on servait encore de la soupe à midi, en plein mois d'août. Habit de droguet, sans forme et sans couleur, cheveux courts, les détenus étaient mis, dans leur aspect physique, hors du temps. Au reste, ils n'étaient pas autorisés à posséder une montre: le temps auquel ils étaient soumis était celui de l'institution, rythmé par son seul fonctionnement.

Ni journaux, ni radio, ni télévision. Peu de courriers (une lettre d'une page par semaine) et guère de visites, limitées, en outre, à la seule famille légale. Le monde extérieur était maintenu à distance, pour être inoffensif. Enfin la cantine n'était que chichement approvisionnée: ainsi les cigarettes y étaient-elles vendues à l'unité, le choix limité aux deux marques les plus ordinaires, et seuls les détenus qui avaient obtenu des «galons de bonne conduite» étaient autorisés à en acheter.

La réponse institutionnelle aux mutineries se fit donc en termes de modernisation. S'agissant du régime d'exécution des peines, création en 1972, d'une permission de sortir «pour maintien des liens familiaux» et de la réduction de peine pour bonne conduite. Et, concernant la quotidienneté matérielle, une fois effectuée la mise à niveau avec les habitudes alimentaires extérieures, le chauffage installé dans toutes les prisons, et les dernières «cages à poules»⁵ supprimées, l'essentiel de l'aggiornamento fut, pour cause de manque de crédits, confié à la cantine.

Les années passant, les possibilités d'achat consenties aux détenus s'élargissent, à la fois réponse d'un personnel, resté sous le traumatisme des événements de 1971-1974, aux pressions des détenus — conscients, eux, de leur pouvoir, et de ce qu'ils en avaient obtenu — et moyen utilisé par l'institution pour faire accepter l'aggravation de la condition pénitentiaire, induite d'abord par le durcissement de la politique pénale, en 1978 (création de la période de sûreté) et, ensuite, par la surpopulation.

La réforme de 1975 — qui clôt les années de violence — cède une dernière fois sur le régime d'exécution des peines. Elle instaure deux nouvelles réductions de peine: «pour réussite à un examen» et «pour gages exceptionnels de réinsertion sociale», cette dernière réservée aux seuls condamnés à des peines supérieures à 3 ans. Et elle élargit les conditions d'octroi des permissions de sortir — en même temps qu'elle allonge leur durée — pour les condamnés des

⁴ L'institution pénitentiaire connaissait, depuis 1971, des difficultés de recrutement des personnels de surveillance, qui allaient s'aggravant. On peut lire, dans le rapport annuel de l'Administration Pénitentiaire de 1973, p. 295: «Les conséquences d'une telle situation sont particulièrement inquiétantes et risquent d'entraîner une désorganisation des services et de mettre en cause la sécurité des établissements.»

⁵ On appelait ainsi des «cases à lits» juxtaposées, séparées les unes des autres par une partie inférieure pleine et une partie supérieure grillagée. Ces «cases à lits» avaient tout juste cent ans d'existence! Elles avaient été inaugurées en 1874 à la maison centrale de Poissy.

centres de détention⁶. Ces ultimes concessions faites, la cantine a constitué, à l'évidence, l'élément de la quotidienneté carcérale sur lequel l'institution a estimé pouvoir céder sans remettre en cause la rigueur de la peine. Outre qu'il ne lui coûtait guère...

C'est à l'étude de l'impact de cette consommation cantinée sur le fonctionnement interne de l'institution pénitentiaire qu'est consacré le travail que nous présentons ici.* Nous avons fait porter notre intérêt sur la façon dont l'institution — et par institution nous entendons, et nous entendrons ici, ses instances dirigeantes — gère cette consommation, fonction de l'appréhension qu'elle a des problèmes posés.

Le prix à payer

Les biens que les détenus sont autorisés à se procurer véhiculent, à l'intérieur de la prison, les normes et les valeurs du monde extérieur qui viennent interférer avec les siennes propres. La cantine brise la clôture protectrice de l'institution, elle devrait donc y faire structurellement problème, c'est l'hypothèse qui sous-tend le travail.

Mais le problème posé est, dans la forme qu'il prend, à tel moment de l'histoire de l'institution, fonction de la conjoncture. C'est-à-dire, d'une part, des virtualités que recèle objectivement, à ce moment, la cantine et, d'autre part, de ce que, compte tenu de ces virtualités — mais aussi de ses faiblesses — l'institution en redoute. D'où une seconde hypothèse, d'ordre événementiel celle-là, concernant la forme aujourd'hui prise par le problème.

Nous avons fait l'hypothèse que la menace que constitue toujours la cantine est envisagée aujourd'hui par l'institution — compte tenu des biens auxquels les détenus ont maintenant accès — en terme de concurrence possible avec les personnels pénitentiaires — et essentiellement avec les surveillants, avec lesquels joue au maximum l'effet de proximité. Ils partagent globalement une même condition d'origine, appartenant majoritairement les uns et les autres à la classe ouvrière. En 1983, 35,3 % des entrants en prisons se disaient ouvriers et 39,1 % sans profession ou au chômage⁷. En 1984, une enquête

* Cet article a pour origine une thèse de 3^e cycle présentée par l'auteur à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales en 1985: «La consommation dans les établissements pénitentiaires. De la survie à la parole retrouvée», Paris, CESDIP, 1985.

⁶ Les centres de détention ont été créés par la réforme de 1975. Ils sont destinés à des condamnés estimés moins ancrés dans la délinquance que ceux que l'on met en maisons centrales. Les précautions de sécurité y sont moins contraignantes et la quotidienneté moins rude qu'en maisons centrales. Et surtout les détenus des centres de détention peuvent obtenir des permissions de sortir dès qu'ils ont effectué le tiers de leur peine. Alors que ceux des maisons centrales ne peuvent y prétendre qu'à partir de la moitié de leur peine et à condition qu'il ne reste que 3 ans — ou moins — de détention à effectuer.

⁷ M.D. BARRÉ, P. TOURNIER, *Les incarcérations de 1983, données statistiques*, Paris, Service des Etudes et de l'Organisation, Direction de l'administration pénitentiaire, 1984.

effectuée auprès de surveillants en stage de formation continue, faisait apparaître, pour la profession du père, 35 % d'ouvriers professionnels, manœuvres, employés. Le niveau culturel est globalement celui du certificat d'études: c'est à ce niveau que sont recrutés les surveillants. Et une statistique du ministère de la Justice (1983) donnait 73,5 % de détenus ayant le niveau primaire⁸.

Ce travail comporte donc deux parties:

- Une investigation de type historique: il n'existe, en effet, à notre connaissance, en France tout au moins, aucun travail sur la consommation cantinée de la population pénale, ni historique, ni sociologique.

Le point de vue qui nous intéresse étant, on l'a dit, celui des instances dirigeantes de l'administration des prisons, cette partie a pour source essentielle le «Code des Prisons» (puis le Code Pénitentiaire qui en prend la suite), qui ne sont pas des codes au sens de recueil de lois, mais où sont réunis la plupart des documents institutionnels: circulaires, ordonnances, réglementations, instructions, etc. En outre, pour la période — premier XIX^e siècle — où le problème de la cantine, inséré dans le débat plus large sur le système pénitentiaire, émerge sur la place publique, nous avons utilisé les écrits des praticiens de la prison, tels que Ch. Lucas, Moreau-Christophe, inspecteurs généraux des prisons, le Dr Ferrus, inspecteur général du service des aliénés et du service sanitaire des prisons, etc., mais aussi ceux d'experts: les membres de la Société Royale des Prisons sous la Restauration, Tocqueville et Beaumont pour la Monarchie de Juillet.

- Une enquête (entretiens d'exploration de technique non directive) auprès de directeurs d'établissements pénitentiaires, sur qui, dans le contexte d'une gestion pour partie déconcentrée, repose l'entière responsabilité de la prison dont ils ont la charge — y compris donc de la cantine, même si ce sont généralement les sous-directeurs qui la gèrent au quotidien.

Nous avons choisi d'interviewer les seuls directeurs d'établissements pour peines de plus d'un an: *maisons centrales et centrales de détention*. En effet, gardant des condamnés sur des périodes longues, dont, de plus, le mécontentement peut être à craindre — précisément parce que des solidarités ont le temps de se nouer — ces établissements sont contraints de céder sur les conditions matérielles de vie. C'est là que l'ordinaire est le plus convenable, c'est là où se trouve le travail le plus intéressant et le mieux payé, c'est là où il y a le plus de loisirs organisés et aussi où la cantine est le mieux approvisionnée.

⁸ Rapport général de l'Administration Pénitentiaire sur l'exercice 1983. Les chiffres sont stables sur une année: on trouve exactement le même pourcentage de détenus ayant le niveau primaire au 1^{er} janvier 1983 et au 1^{er} janvier 1984.

Les variables utilisées pour construire la population à interviewer ont été fonction de la technique utilisée, laquelle n'implique pas de disposer d'un échantillon représentatif, mais vise à atteindre une diversité maximale d'opinions, d'attitudes, de jugements...

Nous avons donc fait choix:

- première variable: de l'établissement dirigé, et ce de façon à obtenir l'éventail le plus ouvert possible: types et catégories de population, conditions de détention, degré de sécurité;
- et seconde variable: de l'âge des directeurs, «variable stratégique» qui nous donnait une indication non seulement sur le temps depuis lequel l'interviewé était dans l'institution, soumis à ses contraintes et à sa discipline paramilitaire — le temps «d'imprégnation pénitentiaire» en quelque sorte — mais surtout sur sa formation initiale, ceci compte tenu de l'évolution, dans l'Administration Pénitentiaire, des conditions d'accès au corps de direction. Jusqu'en 1966, les directeurs sont issus de la base et c'est une obligation que d'avoir gravi tous les échelons de la hiérarchie. A partir de 1966, l'administration recrute, par concours, des «chefs de service» qui ont vocation à intégrer le corps de direction. Au concours externe, il est exigé le diplôme d'études juridiques ou deux ans d'études universitaires. Et seuls étaient autorisés à se présenter au concours interne les éducateurs, les surveillants chefs et les secrétaires administratifs.

Les vicissitudes du régime des cantines

Le «surplus» a toujours fait partie, en France, de la situation d'enfermement. Mais, intégré dans des économies pénales différentes, il a plusieurs fois changé de sens et ses modalités d'accès ont varié.

Des abus des geôliers aux abus de la cantine

Sous l'Ancien Régime, la prison n'était pas le lieu de la peine mais essentiellement le moyen d'une mise à l'écart temporaire: on y enfermait les individus qui, pour quelque raison, avaient troublé l'ordre public: «tapageurs», prostituées, soldats déserteurs, fils indisciplinés, débiteurs récalcitrants, mendians, vagabonds... La durée était courte: le temps que tout ce monde se calme, que les familles se décident à payer les dettes du mauvais payeur, etc. Moyen de pression, en somme, mis au service de la société civile par l'administration royale: cette prison était logiquement payante. Il fallait payer pour y entrer, payer pour en sortir et payer pour l'hébergement: droits de gîte et de geôlage perçus par le geôlier — officier propriétaire de sa charge et qui vivait sur «sa» prison. Les payeurs étaient les «plaintifs» — familles, créanciers —

et les individus eux-mêmes, lorsque c'était la maréchaussée qui les avaient amenés là. L'administration royale ne se sentait nulle obligation de prise en charge envers ces trublions, si ce n'est, pour les plus pauvres d'entre eux, par charité, un devoir qui s'imposait à tous dans la société religieuse d'Ancien Régime, et d'abord au roi «qui donnait la viande et le bouillon aux indigents, ainsi que vingt-deux onces de pain par jour»: on disait d'eux qu'ils étaient «au pain du roi». Il y avait aussi, dans cette prison, peu nombreux surtout dans les campagnes, les criminels en attente de jugement ou de châtiment. Le premier est relativement rapide — en moyenne 62,9% des affaires jugées définitivement en moins d'un an dans le Languedoc⁹. Et le second suit le premier sans tarder.

Quiconque avait de l'argent pouvait, dans la prison d'Ancien Régime, faire venir de l'extérieur tout ce dont il avait besoin: vivres, boissons, bois pour se chauffer, vêtements, etc. Cette possibilité était expressément mentionnée dans l'ordonnance de 1670 — qui règle la pénalité jusqu'à la Révolution — laquelle ajoutait «sans être contraints d'en prendre des geôliers, cabaretiers et autres». Les uns et les autres avaient, en effet, eux tût fait de s'arroger le monopole de la fourniture de ce surplus... et d'en faire leur plus grand moyen de fortune. Ils n'hésitaient pas à brutaliser les prisonniers pour leur faire sortir les quelques monnaies qu'ils pouvaient posséder, voire à les dépouiller de leurs vêtements, et pratiquaient des tarifs de brigands pour tout ce qu'ils leur procurent. Cent ans plus tard, Mirabeau dénoncera «la rapacité des gardiens qui grèvent la misère même d'un impôt cruel, la science funeste des lucres honteux»¹⁰.

Cette faculté d'ajouter à l'ordinaire va se retrouver *dans la nouvelle prison créée par l'Assemblée Constituante*, mais elle y prend un tout autre sens. L'enfermement est, désormais, une peine qui doit à la fois «punir le coupable et le rendre meilleur». Le travail sera le moyen de cet amendement, un travail rémunéré: sur la partie de ses gains qui lui sera laissée, le prisonnier pourra se procurer «une nourriture meilleure et plus abondante» que celle que lui sert la prison. Du pain et de l'eau, tout juste ce que les geôliers d'Ancien Régime devaient à leurs prisonniers! Le surplus n'existe plus qu'à titre de récompense du travail. Mais comme devant, l'entretien des détenus ne devait pas peser sur les finances publiques.

Cette belle architecture, inspirée des maisons de travail de l'Europe du Nord, et d'abord du célèbre Rasphuis d'Amsterdam, leur ancêtre commun, ne put résister aux bouleversements politiques: l'organisation du travail dans les maisons de peine ne fut pas la priorité de la France révolutionnaire. Sans travail et sans ressources, privés des secours de la Charité régulière, organisée, démantelée par la Révolution, les prisonniers, à cette époque, ne durent de

⁹ N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980.

¹⁰ MIRABEAU, *Rapport sur les maisons d'amélioration au nom du Comité des lettres de cachet*, Paris, L. Larose et Forcel lib., 1881.

survivre qu'à ce que leur apportaient leurs proches, ou leurs complices, vivres ou argent, celui-ci vivement dépensé à la cantine. Il fallut se résigner à faire entrer la nourriture des détenus dans les dépenses publiques. L'arrêté du 23 Nivôse an IX qui ordonne que les prisonniers recevront «de la part de la Nation une ration de pain et la soupe», marque la rupture avec les mentalités d'Ancien Régime et assigne à la cantine la place de complément qu'elle a toujours aujourd'hui.

C'est l'Empire qui va initier la réelle mise en œuvre de l'enfermement pénitentiaire. D'une part, en créant des «maisons centrales de détention» (décret du 16 juin 1808), installées le plus généralement dans d'anciens bâtiments religieux devenus biens nationaux. Ces maisons sont suffisamment vastes pour héberger des populations nombreuses (de l'ordre du millier de condamnés) et permettre l'installation d'ateliers de travail. Et, d'autre part, en faisant appel, pour faire travailler les condamnés, à des entrepreneurs locaux, solution qui, pour cause d'impuissance de l'Etat: inexpérience, manque de moyens — financier et en personnel — renoue avec les pratiques de sous-traitance de l'Ancien Régime.

En échange de l'autorisation de payer le travail des détenus à un tarif inférieur de 20% à celui du travail libre, l'entrepreneur s'engage à organiser les ateliers et à fournir sans discontinuer de l'ouvrage aux prisonniers. Ceux-ci vont donc désormais disposer d'argent pour accéder au «surplus» prévu par les Constituants: «Sa nourriture sera ce que le détenu la fera», avait dit Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur du Code Pénal de 1791. Mais le Code Pénal de 1810 procède d'une logique plus répressive. Tirant un bénéfice «pénitentiaire» de l'arrêté de Nivôse, l'article 41 prévoit que les prisonniers ne pourront se procurer le surplus «qu'autant qu'ils le méritent». La cantine est devenue un moyen de discipline. Elle le restera durant un siècle et demi.

Mais ce sont les gouvernements de la Restauration et de la Monarchie de Juillet qui vont surtout s'intéresser à la prison: c'est à eux que revient d'achever la mise en forme de la nouvelle institution, dont ils recueillent le triste héritage.

Question de sensibilité d'abord pour les hommes de la Restauration: nombre de dignitaires du régime ont connu, eux ou leur famille, l'enfermement. Le roi crée la Société Royale des Prisons et la dote richement: le patronage royal amène tout le haut personnel politique — et plus largement tout ce que la France compte de célébrités¹¹ — à s'intéresser à la nouvelle prison. Question d'opportunité ensuite: «devant l'horreur de presque toutes les prisons du royaume»¹², le gouvernement ne peut se taire. A Bicêtre, le Dr Villermé donne, pour les premières années du régime (1815, 1816, 1817, 1818) une

¹¹ C, DUPRAT, «Punir et guérir». En 1819, la prison des Philantropes, in *L'Impossible prison: recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, sous la direction de M. Perrot et al., Paris, Seuil, 1980.

¹² Déclaration de Bigot de Préameneu, DUPRAT in PERROT, 1980.

mortalité moyenne annuelle du 1/5^e de la population¹³. Et dans les maisons pour peines, «il est rare qu'un condamné à la prison pour 5 ans, et à plus forte raison pour 10 ans, voit arriver l'expiration de sa peine: une mort prématurée l'enlève et la loi a été plus sévère qu'elle ne voulait l'être»¹⁴.

Dans ces conditions, c'est d'abord de l'amélioration matérielle du sort des détenus dont vont s'occuper les Philanthropes de la Société Royale des Prisons qui, ce faisant, rencontrèrent rapidement «la question importante de la cantine»¹⁵, moyen le plus immédiat d'adoucir la vie des prisonniers.

Dans l'esprit des Constituants, avec lequel renouent les Philanthropes, la cantine devait, en apportant au prisonnier des adoucissements en proportion de son travail, constituer un encouragement à persévérer dans la voie de son amendement.

En fait, dans les prisons départementales, la cantine était tenue par les concierges. Tout comme les geôliers d'Ancien Régime, ils avaient pour seul souci «de vendre beaucoup à des prix immodérés» et ils ne regardaient pas davantage aux moyens pour contraindre les détenus, qui n'étaient pas en mesure de leur résister, à y dépenser tout leur argent. Les Philanthropes dénoncèrent vivement cette utilisation perverse de la cantine, dont la conséquence était de maintenir les prisonniers dans les habitudes vicieuses, notamment d'ivrognerie qui, bien souvent, les avaient menés en prison. Le remède à ce désordre, tout à porter à la faute des geôliers, est évident: il faut leur ôter le commerce de la cantine. C'est ce qui est arrêté par le règlement général du 25 décembre 1819 sur la police des prisons départementales. Ce sera désormais «une personne préposée à cet effet, autre que le concierge, et aux prix portés sur les tarifs» qui distribuera les boissons et autres objets de consommation. Mais les Philanthropes ne disposaient pas des moyens de leurs ambitions réformatrices et les abus persistèrent en dépit du règlement.

Dans les maisons centrales, l'amélioration du sort des détenus consista à leur autoriser un large accès à la cantine en leur abandonnant le tiers du produit de leur travail. L'ordonnance du 2 avril 1817 en faisait trois parts égales, le second tiers revenait à la prison «pour la dépense commune» et le tiers restant était tenu en réserve et remis au prisonnier à sa sortie. Les Philanthropes de la Restauration avaient bien vu qu'il ne suffisait pas de posséder, avec le travail de tous «les moyens les plus propres à corriger les hommes dépravés»¹⁶: encore fallait-il leur donner l'envie de travailler!

C'est bien leur libéralité qui va être reprochée aux Philanthropes, quand bien même les heureux résultats en sont reconnus par ceux-là même qui vont les critiquer: «Le régime intérieur de nos maisons centrales leur donne une

¹³ L.R. VILLERME, *Mémoire sur la mortalité dans les prisons*, Extrait des Annales d'Hygiène Publique et de Médecine Légale, tome I, 1829.

¹⁴ Rapport au Conseil Général de la Société Royale des Prisons, Bigot de Preameneau (2 juin 1819).

¹⁵ Rapport fait au Conseil Général des Prisons, La Rochefoucault, rapporteur (25 mai 1819).

¹⁶ Instruction du 22 mars 1816, Code des Prisons, tome I, p. 67.

physionomie d'ordre et d'activité même industrielle, qui séduit au premier abord» constate Ch. Lucas¹⁷.

Mais pour les spécialistes de la prison, qui vont désormais monopoliser le discours sur l'institution, cette libéralité entrave l'entreprise de réforme morale des détenus qu'ils estiment devoir être leur œuvre.

Les Philanthropes, qui appartenaient aux élites dirigeantes, n'étaient pas seulement mus par des sentiments humanitaires: ils avaient un projet politique, satisfaire à ce qui était, du point de vue de l'Etat, la véritable urgence: faire régner l'ordre dans les maisons centrales et décharger les finances publiques de l'entretien des détenus. Au reste, ils pratiquèrent la même politique réaliste dans les bagnes¹⁸. Parce qu'ils trouvent les populations pénales au travail, les techniciens de la prison de la Monarchie de Juillet peuvent poursuivre, eux, un projet moral, qui va les amener à remettre en cause l'existence du surplus.

«Nous voulons un système qui les rende meilleurs sans adoucir leur sort», proclame Tocqueville¹⁹. Un tel programme devait nécessairement prendre la cantine et ses «douceurs» pour cible. Mais aussi les entrepreneurs qui se chargeaient — non seulement de faire travailler les détenus mais encore, en échange du tiers initialement prévu pour la dépense commune, de faire vivre la prison au quotidien. C'était le système de l'entreprise générale qui, à l'époque, faisait bien l'affaire des deux contractants. De l'administration qui ne disposait toujours pas des forces nécessaires pour gérer la nouvelle institution. Des entrepreneurs qui trouvaient dans cet arrangement, où ils se chargeaient de tout, à l'exception des grosses réparations des établissements (et des salaires des personnels, mais c'était eux qui leur fournissaient leurs armes) une source de profits importants. Le commerce de la cantine, notamment, se révélait particulièrement fructueux, à telle enseigne que nombre d'entre eux allaient jusqu'à abandonner aux prisonniers, à titre de gratification (pour en obtenir davantage de travail), le tiers entier du produit de leur travail que leur laissait l'Etat, certains qu'ils étaient de retrouver «le soir, dans la caisse du cantinier, l'argent remis le matin dans la main du détenu»²⁰. Pour en être tout à fait certains, les entrepreneurs lésinaient sur les fournitures en aliments qu'ils devaient aux prisonniers, fraudant aussi bien sur la qualité que sur la quantité. Et ils faisaient coïncider le jour de la paie hebdomadaire — le dimanche — avec celui de l'approvisionnement de la cantine...!

¹⁷ Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et des conditions d'application*, Paris, E. Legrand et C. Descauriel, tome I, p. 323.

¹⁸ Cf. cette réflexion d'A. Zysberg dans «Politiques du bagne 1810-1850», in *L'impossible prison*, p. 65: «L'originalité profonde du bagne de la Restauration et, à un degré moindre, de celui de la Monarchie de Juillet, tient à une exploitation rationnelle des capacités productives de la population pénale.»

¹⁹ A. DE TOCQUEVILLE, *Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger*, tome IV, vol. 1, établi par M. Perrot, Paris, Gallimard, 1984, p. 53.

²⁰ Ch. LUCAS, *id.* (17), tome II, 1838, p. 348.

Les abus des entrepreneurs des maisons centrales ne le cédaient en rien à ceux des gardiens des prisons départementales, vainement dénoncés par les Philanthropes.

Au fil des années et à mesure que monte la peur sociale, les griefs contre la cantine se multiplient. Elle focalise les critiques des experts, qui l'accusent d'être le lieu de ruineuses orgies, où se perpétuent les habitudes d'intempérance, les prisonniers s'entraînant les uns les autres; d'ôter toute vertu au travail, car «ce n'est pas l'amour du travail mais de la cantine qui, de l'aveu de tous, est l'agent de l'activité industrielle»²¹. Elle rompt l'égalité de tous devant la peine, créant, dans la prison, «l'aristocratie du vice et de la paresse qui jouit en rentier des douceurs de la cantine»²².

Cette critique radicale, où se retrouvent des hommes aussi opposés que Lucas et Tocqueville, Marquet-Vasselot et Moreau-Christophe va aboutir à la mise en cause du «surplus», glissement au demeurant déjà initié par le Code Pénal de 1810 qui subordonnait son accès à la bonne conduite des condamnés. Ce ne sont maintenant plus les abus des concierges qui sont objet de réprobation, mais bien ceux des détenus — et précisément les condamnés des maisons centrales sur lesquels se concentre l'effort de réforme morale, parce que ce sont eux les plus dangereux criminels dont il faut prévenir la récidive. Les attaques contre la cantine ne peuvent aboutir à sa suppression — comme l'eussent voulu les Réformateurs — l'insuffisance du régime ordinaire ne permettant pas une telle sévérité. Mais ils obtinrent sa réduction drastique. L'arrêté du 10 mai 1839 dispose que les détenus ne pourront plus s'y procurer que du pain de ration, des pommes de terre cuites à l'eau, du fromage et du beurre, la dépense ne devant pas excéder 15 centimes par jour. Au reste, les prisonniers ne peuvent plus disposer de leur argent — maintenant déposé au greffe alors qu'ils le recevaient jusque-là «à la main» — qu'avec l'autorisation du directeur. L'ordonnance du 27 décembre 1843 vient compléter le dispositif pénitentiaire en ramenant la part attribuée aux prisonniers sur le produit de leur travail à :

- 3/10^e pour les condamnés aux travaux forcés,
- 4/10^e pour les condamnés à la réclusion,
- 5/10^e pour les condamnés à plus d'un an,

dont la moitié va au pécule qui leur est remis à leur sortie. Ces pourcentages sont encore réduits pour les condamnés en état de récidive.

C'en est bien fini cette fois des libéralités des Philanthropes!

Le résultat de ces sévérités, c'est le Dr Ferrus qui le décrit: «Dans tous les ateliers, sur tous les bancs, les types communs à la population des maisons

²¹ Ch. LUCAS, *id.* (17), tome II, 1838, p. 349.

²² *Ibid.*, p. 161.

centrales, lividité, affaissement, débilité profonde, indices généraux d'une diathèse tuberculeuse à divers degrés.»²³

Le «surcroît de mortalité»²⁴ qui résulte de l'arrêté de 1839 et de l'ordonnance de 1843 contraint l'administration à desserrer l'étau. L'instruction du 28 mars 1844, en légalisant les gratifications données par les entrepreneurs (et en s'autorisant à en donner elle-même aux prisonniers qui ont fourni suffisamment d'ouvrage et n'ont pas été punis durant une période donnée) redonne du pouvoir d'achat aux détenus. L'impossibilité où est l'administration de revenir à quelques mois d'intervalle sur le partage instauré par l'ordonnance de décembre 1843 explique cette reconnaissance d'un état de fait que Charles Lucas, quelques années plus tôt, qualifiait d'abus, et dont on a vu quelle utilisation perverse en faisaient les entrepreneurs.

Au pouvoir d'achat à nouveau consenti aux détenus correspond un réapprovisionnement de la cantine: «Dans toutes les maisons centrales, la sollicitude administrative a fait fléchir les sévérités de l'ordonnance du 10 mai et (...) il est loisible à tout détenu d'acheter de la viande cuite à la cantine, pourvu que cette acquisition n'excède pas 20 centimes.» L'arrêté du 8 septembre 1847 viendra légaliser cet état de fait rapporté par le Dr Ferrus²⁵. Les prisonniers peuvent à nouveau se procurer de la «viande de bœuf ou de mouton accommodée avec des légumes, et des fruits selon les saisons». Et l'auteur de l'arrêté de préciser: «En autorisant la vente de fruits, je n'ai fait que régulariser ce qui existe dans toutes les maisons centrales.» Il était évidemment plus malaisé de reconnaître que les détenus consommaient aussi de la viande, quand on prétendait par ailleurs, que bien peu d'ouvriers honnêtes disposaient des moyens de s'en procurer!

Le brutal coup d'arrêt mis aux abus estimés de la cantine n'en eut pas moins pour effet, en même temps qu'il attentait à la santé des détenus, de désorganiser durablement le système lié travail-cantine. Dès 1844, le travail des condamnés donnait «des produits décroissants». Dix ans plus tard, les mêmes causes produisant les mêmes effets, il y a encore un tiers d'inoccupés sur les 20.000 condamnés des deux sexes. La circulaire qui en fait état remarque, en outre, que les industries en activité sont de telle nature qu'elles ne produisent que de faibles salaires. Constat critique à l'égard de l'entreprise déjà fait par Ch. Lucas. Parce qu'elle ne dispose toujours pas des forces suffisantes pour faire régner l'ordre autrement que par le moyen des ateliers de travail, l'administration est totalement dans la main des entrepreneurs. Si donc, elle veut mettre à leur disposition une population en état — et désireuse — de travailler, elle n'a d'autre choix que d'élargir à nouveau les possibilités d'accès au «surplus».

²³ G. FERRUS, *Des prisonniers et de l'emprisonnement*, Paris, Germer-Baillière, Lib. ed., 1850, p. 55.

²⁴ *Ibid.*, p. 42.

²⁵ *Ibid.*, p. 455.

Dans le silence des textes

L'approvisionnement de la cantine est toujours dans les textes, celui fixé par l'arrêté de 1839, modifié par l'ordonnance de 1847. La réalité dans les établissements est tout autre: c'est ainsi qu'on apprend, dans une circulaire du 4 août 1875 que «l'examen des tarifs en vigueur a montré que le nombre des objets admis à la cantine s'élevait à 129 et que l'on y vendait du pain blanc au lieu de se borner au pain de ration». Bien entendu, ces possibilités d'achat offertes à la population pénale ne se comprennent que s'il existe une demande solvable — celle fournie par les gratifications accordées par les entrepreneurs, dont la plus grande partie était tenue secrète, leur permettant ainsi d'obtenir davantage de travail des détenus sans le payer à l'Etat.

Ainsi, durant la seconde moitié du XIX^e siècle, dans les établissements, la volonté de moraliser les prisonniers cède devant les exigences du fonctionnement de la prison au quotidien. Cette «realpolitik» dérange l'autorité centrale qui a en charge le niveau idéologique de l'institution et pour qui la cantine demeure marquée du cachet d'opprobre que lui ont imprimé les Réformateurs. Aussi ne trouve-t-on plus guère, dans les textes institutionnels, d'indications sur le fonctionnement du surplus. On ajoutera que l'administration est vraisemblablement d'autant moins disposée à faire état d'une pratique qui donne à voir les compromissions auxquelles elle est contrainte — c'est du moins son point de vue — que, depuis la fin du siècle, elle dispose de personnels assez nombreux, la baisse de la population carcérale aidant, pour gérer elle-même les services économiques de la plus grande partie de ses établissements. La suppression de 218 prisons de petit effectif, en 1926, dégagera un personnel suffisant, et suffisamment qualifié, pour en finir, en 1927, avec le système de l'entreprise générale. Le dernier alibi à l'extension des cantines disparaît avec lui, l'administration elle-même affirmant que les «vivres supplémentaires» — nom donné aux cantines par le conseiller d'Etat Herbette, soucieux du standing de l'administration qu'il dirige — constituait «le seul élément de gain de l'entrepreneur».

C'est seulement en 1945, immédiatement après la seconde guerre mondiale, que l'on va à nouveau trouver mention de la cantine dans la réglementation avec, bien que dû aux circonstances, un retournement des choses néanmoins remarquable. C'est maintenant l'administration centrale qui recommande aux chefs d'établissements «de développer les ventes en cantine», que la période d'occupation a quasiment fait disparaître. L'objectif est de l'ordre de la sécurité, il s'agit de supprimer les colis envoyés par les familles, interdits par le Code d'Instruction Criminelle, mais autorisés depuis 1941 pour pallier l'insuffisance du régime ordinaire. Or, les chefs d'établissements montrent peu d'empressement à satisfaire à cette demande. Certes, les effectifs respectifs de la population pénale et des personnels expliquent suffisamment leurs réticences à prendre en charge le travail supplémentaire généré par la cantine. Reste qu'un quart de siècle plus tard, alors que la population pénale a baissé de moitié, l'approvisionnement de la cantine est toujours aussi exsangue. Une

enquête diligentée par le Garde des Sceaux en 1971, au début des mutineries, souhaitera, dans ses conclusions, que la cantine soit en mesure «de satisfaire un peu mieux les besoins légitimes des détenus».

On peut se demander si la période d'austérité imposée à la cantine dans le prolongement de la situation créée par la guerre et ses suites immédiates n'a pas permis à l'institution de s'approcher de son modèle idéal du surplus, celui forgé par l'arrêté disciplinaire de 1839 et l'ordonnance de 1843, qui ne cède rien au plaisir et n'a en vue que la seule obligation de maintenir les détenus en bonne santé.

En conclusion, la cantine, porteuse d'une logique étrangère à l'institution, y a toujours fait problème. Dès qu'apparaissent les «pénitenciers», aux déplorations des Philanthropes, conscients de n'avoir guère œuvré à la «régénération morale» des condamnés succèdent l'anathème... et la répression. C'est que les «abus de la cantine» entament fâcheusement la crédibilité de l'entreprise de réforme morale des professionnels, à une époque où les prisons ne sont pas encore totalement fermées et où le contexte, s'agissant des catégories sociales auxquelles appartiennent les prisonniers, est de misère: «Honnête, je crevais de faim, voleur, on m'aurait nourri en prison», fait dire E. Sue au Chourineur²⁶.

Lorsqu'il s'avère impossible de supprimer la cantine, les Réformateurs vont s'employer à la rendre «pénitentiaire», la faisant entrer dans un système de punitions et de récompenses, et bornant son approvisionnement dans des limites étroites, satisfaisantes du point de vue de l'idéologie, mortifères dans la réalité. Il faudra en rabattre: en 1882, une inspection dénonçait «les divers abus de la cantine...»!

Un système d'achat par correspondance

Aujourd'hui — et dans la continuité de la logique de mise à niveau avec les modes de vie extérieurs appliquée à partir du début des années 1970, les détenus, à condition de disposer de l'argent nécessaire — la prison ne fait pas crédit — peuvent obtenir à peu près tout ce qu'ils veulent. Etant entendu que ces achats ne doivent pas, de l'avis des autorités pénitentiaires, mettre en cause la sécurité des établissements (non plus que celle des individus).

Ils ont ainsi à leur disposition un certain nombre de cantines, qui sont comme autant de magasins spécialisés dont l'approvisionnement — et les prix pratiqués — sont portés à leur connaissance par des listes quotidiennement distribuées (dimanche compris), en même temps que des bons de commande. Sur ces derniers, les détenus portent les biens et produits choisis, et les quanti-

²⁶ E. SUE, *Les mystères de Paris*, Paris, Albin Michel/Hattier, 1981, tome I, p. 41.

tés. Le montant des achats est débité à leur compte²⁷. Il n'y a pas de circulation d'argent en prison, et les biens commandés sont livrés dans les cellules.

Il existe de la sorte une «cantine alimentaire»: dans telle maison centrale, elle offrait, en 1984, un choix de 173 produits différents; une «cantine tabac», où les détenus trouvent à acheter des cigarettes et du tabac de toutes marques, y compris les plus chères; une «cantine journaux», une «cantine pharmacie». Dans cette dernière, il est possible de se procurer, sur ordonnance du médecin de l'établissement, des produits tels que Boules Quiès, Algipan, mais aussi des shampooings traitants et autres produits de toilette uniquement vendus en pharmacie à l'extérieur. La «cantine accidentelle» permet aux détenus d'acheter des produits d'usage courant non fournis par la prison: dentifrice, rasoirs, produits après-rasage, produits de maquillage pour les femmes, piles pour les transistors, fil à coudre, produits de nettoyage, etc. Depuis la suppression des colis de Noël, en 1971, existe une «cantine spéciale des jours de fête», où les détenus peuvent acheter, pour Noël, Pâques, le 14 juillet, l'Assomption, du saumon fumé, des crustacés divers (selon la saison), du gibier, des gâteaux, des glaces, etc. A la «cantine exceptionnelle» sont vendus des postes radio à transistor, des vêtements et articles de sport courants, des matériels de loisirs (bricolage, jeux d'échecs, de dames — éventuellement électroniques). C'est également en «cantine exceptionnelle» que se font les achats effectués dans les chaînes de vente par correspondance, type La Redoute ou les 3 Suisses, à partir d'une sélection opérée sur leurs catalogues par les responsables des établissements.

En effet, l'approvisionnement de ces diverses cantines résulte du choix de l'administration. Mais les détenus ont également la possibilité de passer de véritables commandes pour tel ou tel produit qui ne serait pas vendu par l'administration. Ce sont les «achats extérieurs» pour lesquels il faut, toutefois, obtenir l'autorisation du directeur. Cette cantine connaît actuellement un développement important, dont témoigne le processus de routinisation mis en œuvre dans nombre d'établissements: à la lettre que les détenus doivent adresser pour solliciter du directeur l'autorisation d'achat de tel bien ou produit est substitué un simple imprimé à remplir.

Une singulière situation d'enquête

Si, dans l'entretien non directif, la situation d'enquête mérite toujours une extrême attention, elle était ici tout à fait singulière et requiert explicitation. Enquêtés et enquêtrice appartenaient, en effet, à la même administration: les directeurs d'établissements aux services extérieurs de l'administration pén-

²⁷ Le compte ouvert à chaque détenu, dès qu'il est écroué, s'appelle un compte nominatif. Toutes les sommes qu'il gagne, les subsides qui lui sont envoyés et les pensions qu'il touche (anciens combattants et accidents du travail) y sont versées, et tous les achats qu'il effectue ainsi que les envois d'argent à l'extérieur en sont débités.

tentiaire; l'enquêtrice, quant à elle, faisait partie, à l'époque, du centre de recherches de l'administration centrale. Cette situation n'a toutefois pas induit la connivence que l'on pouvait redouter.

Pris dans la gestion d'une quotidienneté très lourde, les personnels pénitentiaires ont peu de considération pour tout ce qui ressortit à la connaissance théorique, et comme telle, opposée à la pratique. Ils n'accordent de valeur qu'à ce qu'on apprend «sur les coursives»²⁸. L'enquêtrice n'a donc pas été considérée comme «missa dominici» par les directeurs qui bénéficient, dans l'institution, précisément du prestige de ceux qui sont sur le terrain. Reste qu'elle appartenait tout de même²⁹ à l'administration centrale où, dans le contexte politique issu des élections de 1981, un certain nombre de situations avaient été déstabilisées, fragilisant les clientèles dans les établissements et, partant, la rendant potentiellement redoutable.

La situation d'enquête n'était donc pas de connivence, mais, tout au contraire, de contrainte, les directeurs étant obligés de produire, à destination de l'administration centrale, une posture professionnelle estimée conforme à ce qu'ils pensaient être la demande de leurs (nouveaux) supérieurs hiérarchiques. D'où la vigilance qui s'est imposée dans l'interprétation du matériel recueilli. On ajoutera que la cantine était un sujet difficile à cause de sa banalité même: «La cantine a toujours existé, que voulez-vous que je vous en dise», a dit un de nos locuteurs. Sujet épineux aussi car, parler de la cantine actuelle, c'était se mettre dans l'obligation d'exercer un contrôle rigoureux sur sa communication, afin d'éviter de se situer par rapport à la politique pénitentiaire menée depuis 1982.

La prison, ce n'est pas seulement la privation de liberté

L'étendue de l'approvisionnement actuel de la cantine a d'abord suscité chez les directeurs interviewés un large exposé des avantages qu'elle offre aux détenus, vieille technique pénitentiaire que de montrer d'abord la sollicitude administrative. Amélioration du régime ordinaire certes, mais aussi espace de liberté, «c'est une des libertés qui leur reste», moyen de tromper l'ennui, de maintenir des liens avec l'extérieur. Il était plus difficile de convenir de sa fonction pacificatrice car c'était, en quelque sorte, dévoiler à quelqu'un qui

²⁸ Expression pénitentiaire. Les coursives sont, dans les vieilles prisons, les couloirs étroits sur lesquels ouvrent les portes des cellules. De l'autre côté, les coursives donnent sur un vide central. Ces coursives induisent des situations de face à face personnels-détenus, réputées potentiellement dangereuses, la crainte étant que le détenu tente de précipiter le personnel dans le vide.

²⁹ Bien que personnel payé sur les fonds recherche (D.G.R.S.T.), l'enquêtrice dépendait alors de l'administration pénitentiaire. Depuis la restructuration de la recherche du ministère de la Justice, qui a regroupé les personnels, jadis répartis dans 4 unités, en deux formations de taille, relativement importante, qui ont intégré le C.N.R.S., elle appartient à l'une de ces formations.

n'était pas de la « famille pénitentiaire » une ficelle du métier qui, de leur point de vue, n'était pas anodine : une cantine bien approvisionnée diminuant singulièrement la rigueur de la peine ! En effet, pour les personnels pénitentiaires, directeurs compris, la peine de prison ne se borne pas à la seule privation de liberté, elle inclut également la privation des biens matériels. Ainsi que l'a dit l'un d'entre eux, évoquant les vêtements que portent les détenus sur les cours de promenade : « On ne se croirait pas du tout en prison » et, selon eux, les surveillants estiment que « ce n'est plus la punition ».

Le silence des directeurs sur l'aide que leur apporte la cantine pour maintenir le calme dans les établissements — une aide qu'ils ont fini par concéder : « il faut l'avouer » — « on ne peut pas le nier » — rejoint le silence des textes institutionnels, dès lors que la cantine n'a plus été conforme à son modèle idéal. Il existe une version contemporaine de ce modèle qu'un de nos locuteurs nous a décrit et qui ajoute : « Tout le petit plus qu'on a dans le monde moderne... à une certaine époque, on se lavait les dents au savon de Marseille, maintenant on les lave au dentifrice Signal ou Colgate... très bien, je crois que ça fait partie de l'évolution normale des choses... »

A l'évidence, de l'avis de nos interlocuteurs, ce n'est pas de cela dont il s'agit actuellement. Pour tous sans exception, et même s'ils ne le disent pas tous avec cette franchise : « Les cantines sont déjà assez larges », ce qui n'empêche pas que « les prétentions de la population pénale deviennent de plus en plus excessives ».

Reste que, dans l'approvisionnement de cette « surabondante » cantine, les directeurs ont tenu à préciser à l'enquêtrice, derrière laquelle se profile l'administration centrale, qu'ils n'en respectaient pas moins l'impératif premier de la gestion de la prison : la sécurité. Quitte à faire appel à des spécialistes lorsqu'il s'agit de matériels nouveaux dont ils ignorent les possibilités, matériel informatique ou électronique par exemple (dont l'achat toutefois n'est pas courant !).

L'approvisionnement de la cantine : l'art du refus

Respectée la sécurité, l'approvisionnement de la cantine résulte, pour une part... de ce qui se fait ailleurs. Ceci afin d'éviter récriminations et revendications de la part des nouveaux arrivants. Il dépend aussi du rapport des forces en présence. Ce que les cantines offrent à l'achat est objet de lutte entre la population pénale, qui veut obtenir davantage et mieux, et les instances décisionnelles qui veulent concéder le moins possible. En période de calme, cette lutte prend l'aspect d'un grignotage incessant qu'évoquent les discours de certains directeurs, les plus jeunes : « Eux demandant beaucoup et... moi refusant pas mal... » L'argument généralement mis en avant pour justifier le refus est celui, technique, du manque de moyens : locaux de stockage, mais surtout personnels : « J'ai été obligé de dire non parce qu'il n'y a qu'un seul agent pour faire la cantine. » A l'opposé, les directeurs les plus âgés n'ont pas fait état de

difficultés d'ordre matériel, pas davantage n'ont-ils montré quelque velléité que ce soit de contenir la demande pénale, bien au contraire! «Il n'y a pas de limites... quand un détenu arrive et dit... j'ai besoin de telle chose, eh bien, si ce n'est pas au détriment de la sécurité, il n'y a pas de problème, nous lui achetons tout.»

Plutôt que de faire état d'une pratique aussi peu crédible, la plupart des directeurs les plus âgés y ont substitué l'énoncé complaisant de l'approvisionnement des cantines et des sommes dépensées. Comme ceci peut être tenu pour représentatif de cela, c'était, en définitive, une façon de ne rien dire sur la manière dont ils gèrent la demande pénale, qu'ils doivent estimer «non conforme» à l'attente de l'administration centrale, laquelle, de leur point de vue, demande de «faire plaisir aux détenus», ainsi que l'a exprimé l'un d'entre eux. Ce faisant, ils ne font que projeter le jugement qu'ils portent sur les actuelles cantines: «On en arrive à tolérer des choses», a soupiré l'un d'eux, perdant le contrôle de son discours.

Mais probablement ce silence dissimule-t-il surtout la difficulté d'initier un dialogue avec la population pénale, façon de la gérer qui tient compte de l'évolution des mentalités. Il est aujourd'hui difficile d'opposer aux détenus un «non» pur et simple, comme on le fait avec des enfants: le refus doit être argumenté. Cette «manière douce» — qui, bien entendu, ne change rien au fond — exige de disposer d'une certaine dextérité dans l'argumentation, que les directeurs les plus âgés, compte tenu de la modestie de leur formation initiale, n'ont pas forcément, contrairement à leur cadets, titulaires de diplômes universitaires. Faute de bien percevoir l'aspect manipulateur des «relations humaines», ils n'en retiennent que le renversement des rôles auquel elle les contraint: «C'est que, il faut les laisser parler, il faut pas leur dire: 'on a terminé, on va couper'...»

Un aveu difficile: la jalousie des personnels

L'étendue des cantines induit un surcroît de travail — et parfois même un travail plus compliqué — on pense aux fouilles de cellules encombrées d'objets et de produits divers. Mais tous les enquêtés ont assuré qu'ils le géraient au mieux: dans l'administration pénitentiaire comme dans l'armée, son modèle, l'intendance a l'obligation de suivre. Les directeurs les plus jeunes ont donné à voir une pratique rationnelle: «C'est affaire d'organisation»; ceux en fin de carrière disent: «On est obligé de faire quelques acrobaties.» D'une façon ou de l'autre: «C'est organisé, c'est bien rôdé... Il n'y a pas de problèmes.» On ne saurait mieux témoigner de l'importance de l'enjeu...

Reste que, même si les surveillants conviennent que «la cantine, c'est un bon instrument de travail», ils ne peuvent, pour autant, éviter de penser qu'elle leur impose du travail supplémentaire «pour le bien-être des détenus», et d'éprouver des «sentiments de frustration» quand ils comparent «les possibilités financières des détenus» et les leurs: «Moi, j'ai rien fait et je peux pas

me payer la même chose.» C'est, du moins, l'avis des directeurs les plus jeunes qui nous en ont fait confiance avec un embarras marqué. C'est que pour se comparer à la population pénale, il faut avoir oublié la différence de nature, que l'institution totale fait tant d'efforts pour accréditer: d'un côté, les bons, de l'autre, les mauvais. Différence qui permet de pallier les effets de proximité, et que les uns gardent les autres sans que l'institution ait trop à craindre d'abandons de rôle de la part des personnels. Se comparer à la population pénale — déroger en somme — c'est transgresser un interdit institutionnel. C'est bien la raison pour laquelle — sauf dérapage de leur discours — les directeurs les plus âgés, davantage pliés aux normes de l'institution, n'ont pas pu passer cet aveu.

Pour vaincre les «sentiments de frustration» des personnels de base, les directeurs ne disposent que de l'arme de la persuasion, au demeurant recommandée dès 1972, lorsque les conditions de vie carcérale ont commencé d'être améliorées. Les autorités judiciaires et pénitentiaires concernées ont bien vu qu'il serait impossible de faire accepter cette «révolution culturelle», sans gouverner les surveillants d'autre façon. Mais le recours à la persuasion — qui passe par l'information et l'explication des mesures prises — n'est pas évident pour qui est habitué à utiliser des méthodes calquées sur le modèle militaire, que certains de nos locuteurs ont laissé voir dans leur simplicité: «Ils (les surveillants) sont là pour obéir aux ordres qu'ils reçoivent.» Outre que la persuasion est un art qu'il faut savoir manier. On a déjà évoqué ce type de problème rencontré par les plus âgés des directeurs dans la «gestion» de la population pénale. La bonne dizaine d'années qu'il a fallu pour faire entrer dans les mœurs pénitentiaires l'utilisation des techniques des relations humaines dit assez les résistances rencontrées, les difficultés qu'il fallut surmonter.

En conclusion

Le véritable problème posé aux chefs d'établissements par le développement des cantines est celui des réactions des personnels de base devant cette toute relative abondance. Tout au moins celles qu'ils leur prêtent, éventuellement en s'inspirant de ce qu'eux-mêmes pensent: «Au niveau du personnel de direction, il est possible qu'on ait parfois tendance à se comparer à ce que l'on fait pour la population pénale.» Le mot de jalousie est tabou dans l'institution: il n'a été prononcé qu'une seule fois au cours de tous les interviews. Nos locuteurs y ont tous substitué les formes euphémisées que l'on trouve dans les documents administratifs: «sentiments de frustration», «comparaisons effectuées par les personnels entre leur situation matérielle et celle des détenus.»

Tant qu'elle était «pénitentiaire», la consommation carcérale était muette. Dès que les limitations qui la baillonnaient ont été levées, elle est devenue, comme dans la société libre, véhicule d'une parole. Elle permet aux détenus de s'exprimer par le moyen des achats qu'ils peuvent faire. C'est du moins le raisonnement que tiennent les directeurs. «Malgré que certains ne sont pas

riches, ils veulent avoir un produit de qualité... c'est... leur signe extérieur de richesse, ils peuvent dire au surveillant qui passe... le détenu peut dire qu'il est quelqu'un... parce qu'il a acheté cher, il a acheté quelque chose de qualité.» Et ce qu'entendraient les personnels, c'est qu'en dépit de l'infériorité de leur statut, les détenus sont en mesure de les battre sur le terrain du pouvoir d'achat: (les personnels) disent «que le détenu est parfois mieux vêtu que l'agent lui-même»; et encore «ils (les détenus) ont des appareils que nous on peut pas se payer». C'était notre hypothèse.

Situation nouvelle en détention qui, faisant passer les surveillants d'une supériorité absolue à une supériorité relative, les amène à se vivre en position de perdants, face à la population pénale consciente, elle, d'avoir marqué des points. Situation qui n'a plus la simplicité antérieure, celle qu'elle avait lorsque tous les avantages étaient d'un seul côté, monopolisés par les personnels. En définitive, la conséquence de la brèche faite par les cantines actuelles dans la clôture de l'institution, c'est l'obligation de gérer des relations devenues plus complexes entre les populations en présence. L'institution pénitentiaire a toujours dû accepter une certaine intrusion du monde extérieur et veiller à en prévenir les conséquences. Ici, elle a modifié les normes de recrutement des personnels, haut placés dans sa hiérarchie, pour gérer l'actuelle quotidienneté carcérale. On a vu apparaître, au cours de l'analyse des interviews, une pratique de gestion plus affinée dans la forme que celle, traditionnelle, que les directeurs, les plus âgés, ont cru devoir taire et qu'il a fallu débusquer. L'analyse sociologique des discours des directeurs, qui en a restitué l'argumentation, a permis de repérer chez les «jeunes», une revendication pressante de prestige pour la profession, socialement dévaluée, dans laquelle ils sont engagés. Cette revendication formulée, soit directement en parlant de «l'importance de leurs fonctions», soit indirectement en évacuant rapidement le discours sur les cantines pour «élargir la perspective» et traiter «des grands problèmes de la prison», s'adresse certainement à l'extérieur, que représente aussi l'enquêtrice. Mais, bien entendu, elle est d'abord à usage interne et contient une revendication de partage du pouvoir en direction de l'administration centrale, qui a dû commencer à y céder en acceptant dans ses rangs, certes, à titre précaire, deux directeurs d'établissements. Tel est le prix payé pour l'ouverture sur l'extérieur — nécessité incontournable à laquelle l'institution pénitentiaire est affrontée — et qui passe actuellement par les cantines.

L'interférence des normes et des valeurs du monde extérieur avec les siennes propres — c'est-à-dire l'introduction de la valeur argent dans un univers qui l'avait exclue — a pour résultat que l'institution n'est plus la source unique de ce qui fait sens dans la vie carcérale: son caractère total est entamé. Le problème qui demeure posé est celui de la distance qu'il est possible de prendre avec le modèle de référence sans cesser d'être une institution totale.

Monique Seyler

C.E.S.D.I.P.

(Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales)

4, rue de Mondovi

F-75001 Paris